



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-189

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-07-08-00001 - arrêté amende administrative ZENNOU pr  
publication RAA (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2021-07-08-00002 - Arrêté N° 331 portant approbation du plan  
particulier d'intervention (PPI) de l'établissement GCA LOGISTICS FOS à  
Port-Saint-Louis-du-Rhône (1 page)

Page 7

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2021-07-07-00007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée **???** « TERRE DE PROVENCE » sise à  
SAINT-ANDIOL (13670) dans le domaine funéraire et pour la gestion et  
l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07 JUILLET 2021 (2 pages)

Page 9

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-07-08-00001

arrêté amende administrative ZENNOU pr  
publication RAA

**Arrêté n°**  
**appliquant une amende administrative**  
**à**  
**Monsieur Raphaël ZENNOU,**  
**gérant de la société civile immobilière DAV.YOHI**  
**domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001)**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-0001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

**VU** le bail en date du 1<sup>er</sup> juin 2020, signé entre monsieur Abdelaziz BENDJAMA et la SCI DAV.YOHI représentée par Monsieur Raphaël ZENNOU, relatif à la location d'un appartement situé 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2<sup>e</sup> étage porte droite ;

**VU** la saisine réalisée par Monsieur le Vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 02 décembre 2020, relative à la non-réception d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de ce logement ;

**VU** la lettre de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, notifiée le 04 février 2021 et mettant en demeure Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI de présenter ses observations ou de régulariser dans un délai d'un mois sa situation au regard de l'autorisation préalable à la mise en location du logement situé 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2<sup>e</sup> étage porte droite ;

**CONSIDÉRANT** que l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence n'a reçu depuis le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône aucune observation ni demande d'autorisation préalable pour la mise en location de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse à la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône notifiée le 04 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la location en l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001) une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros [5 000 €] est appliquée à Monsieur Raphaël ZENNOU représentant la SCI DAV.YOHI, domiciliée 20 bis rue des Capucins à MARSEILLE (13 001), bailleur du logement situé au 5 rue du Musée 13 001 MARSEILLE, 2<sup>e</sup> étage porte droite au motif d'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros [5 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du Site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2021

Pour le Préfet



Jean-Philippe D'ISSERNIO



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-08-00002

Arrêté N° 331 portant approbation du plan  
particulier d'intervention (PPI) de l'établissement  
GCA LOGISTICS FOS à Port-Saint-Louis-du-Rhône



**ARRÊTÉ N° 331 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DE L'ÉTABLISSEMENT.GCA LOGISTICS FOS À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'étude de danger de juillet 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement ALPHA présente des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de modifications substantielles du plan particulier d'intervention de l'établissement GCA Logistics, il n'est pas requis de renouveler les procédures de consultation déjà réalisées à l'occasion de la création du plan particulier d'intervention;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le plan particulier d'intervention de l'établissement GCA Logistics à Port-Saint-Louis-du-Rhône. annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté préfectoral n°799 du 27 octobre 2017 est abrogé.
- Article 2 :** La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.
- Article 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 5 :** La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de l'établissement GCA Logistics, le maire Port-Saint-Louis-du-Rhône, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 08 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de  
cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-07-00007

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée  
« TERRE DE PROVENCE » sise à SAINT-ANDIOL  
(13670) dans le domaine funéraire et pour la  
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,  
du 07 JUILLET 2021



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« TERRE DE PROVENCE » sise à SAINT-ANDIOL (13670)  
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,  
du 07 JUILLET 2021**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 2020 portant habilitation sous le numéro 20-13-0330 de l'établissement secondaire dénommé « TERRE DE PROVENCE » sis Route de Mollégès à SAINT-ANDIOL (13170) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 29 juillet 2021 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2021 de Monsieur Stéphane MATHIEU, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant que l'établissement susvisé est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société « TERRE DE PROVENCE » dénommé « TERRE DE PROVENCE » situé Route de Mollégès à SAINT-ANDIOL (13670) représenté par Monsieur Stéphane MATHIEU, Gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Avenue Joseph d'Arbaud Route de Mollégès à Saint-Andiol (13670).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0330**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 2020 portant habilitation sous le numéro 20-13-0330 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07 JUILLET 2021

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI